



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 11 mars 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

Public

**Décision rectifiant des erreurs dans la Décision établissant un calendrier pour
l'affaire concernant Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, substitut du Procureur
Mme Florence Darques-Lane, conseiller
juridique

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M. Göran Sluiter
Mme Caroline Buisman
Mme Sophie Menegon

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision établissant un calendrier pour l'affaire concernant Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI (« la Décision »), rendue par la juge unique le 10 mars 2008¹,

ATTENDU que ce document contient des erreurs de typographie et de forme qu'il convient de corriger sans que soit modifié le contenu de la Décision,

ATTENDU que sur la page de garde de la Décision, l'intitulé « SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO *Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* » doit être remplacé par l'intitulé « SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AFFAIRE *LE PROCUREUR c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* »,

ATTENDU que, dans la version anglaise, à la page 5, deuxième ligne du troisième attendu, le mot « *requests* » doit être remplacé par « *request* »,

ATTENDU qu'à la page 16, la phrase « le Greffe doit notifier le 12 mars 2008 à 16 heures au plus tard une version non expurgée de la demande de participation introduite par le demandeur a/0333/07 à l'Accusation et une version expurgée de cette demande à la Défense de Germain Katanga » doit être remplacée par la phrase « le Greffe doit notifier le 12 mars 2008 à 16 heures au plus tard une version non expurgée de la demande de participation introduite par le demandeur a/0334/07 à l'Accusation et une version expurgée de cette demande à la Défense de Germain Katanga »,

ATTENDU, en outre, qu'à la page 16, la phrase « l'Accusation et la Défense de Germain Katanga ont jusqu'au 20 mars 2008 à 16 heures au plus tard pour

¹ ICC-01/04-01/07-259-tFRA.

présenter des observations concernant le possible octroi au demandeur a/0333/07 de la qualité de victime ayant qualité pour agir dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* » doit être remplacée par la phrase « l'Accusation et la Défense de Germain Katanga ont jusqu'au 20 mars 2008 à 16 heures au plus tard pour présenter des observations concernant le possible octroi au demandeur a/0334/07 de la qualité de victime ayant qualité pour agir dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* »,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS ce qui suit :

- i) le Greffe notifie le 12 mars 2008 à 16 heures au plus tard une version non expurgée de la demande de participation introduite par le demandeur a/0334/07 à l'Accusation et une version expurgée de cette demande à la Défense de Germain Katanga ;
- ii) l'Accusation et la Défense de Germain Katanga ont jusqu'au 20 mars 2008 à 16 heures au plus tard pour présenter des observations concernant le possible octroi au demandeur a/0334/07 de la qualité de victime ayant qualité pour agir dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Juge unique

Fait le mardi 11 mars 2008

À La Haye (Pays-Bas)